

M. Gerbet - Reconnaissons au moins que l'enquête représente une grande perte de temps. Le témoignage verbal et le transport sur les lieux ne sont plus dans l'air du temps car on ne dispose plus des moyens matériels nécessaires.

M. Tournier - Moi, je compare souvent la justice à un bulldozer. Il faut faire le maximum : tout traiter en un temps record ! Personnellement, j'ai instauré dans ma chambre l'équivalent d'un système de « carte vermeille » : lorsqu'une des parties au litige a atteint un âge relativement avancé, je fais passer l'affaire en priorité afin de la juger dans un délai de trois ou quatre mois.

M. Gerbet - Ce critère est intéressant car la résolution d'un litige peut avoir des répercussions graves sur la santé des plaideurs. Personnellement, je classe les justiciables en trois catégories : ceux qui ont constamment affaire avec la justice et que j'appelle commodément les « bandits », ceux qui à l'inverse n'y ont jamais recours et enfin, ceux qui, à l'occasion d'un problème dans le déroulement de leur vie, ne vont y avoir recours qu'une fois.

M. Tournier - Et pour ces derniers, lorsque les procédures traînent en longueur, on peut remarquer au fil des années, le développement d'une sorte de « pathologie mentale » directement provoquée par la durée du contentieux.

M. Bruyère - Pour en revenir à la situation d'urgence évoquée par M. Tournier, je dirai que contrairement aux années 2000 axées sur la qualité, les années 1990 ont correspondu à un discours d'évacuation des procédures. À cette époque donc, il fallait aller vite plutôt que de faire de la qualité ; il était inutile de disposer de beaucoup d'informations et de bénéficier d'accès faciles et efficaces à la documentation puisque, de toute manière, il nous était demandé de faire de l'« abattage ».

Reste qu'actuellement les juges ne maîtrisent pas les sources d'information. Ainsi sont-ils tributaires du matériau légal. La rédaction particulièrement défaillante de certaines lois entraîne une inflation de jurisprudence (pics de contentieux). Ainsi, il faut admettre que la loi sur le surendettement a été entièrement réécrite par la jurisprudence. La même remarque s'impose pour l'article 27 de la loi Scrivener.

Mais les juges sont aussi tributaires du matériau factuel : les parties ne disent pas tout ; elles ne disent en tous cas pas ce qui leur est défavorable. Ainsi, les faits sont-ils soit cachés, soit impossibles à prouver. La démarche qualité doit insister dans les grilles d'analyse sur une meilleure appréhension des moyens de preuve.

Mme Fortier - Ce problème des preuves est crucial. Dans l'autre étude actuellement menée par l'IRETJ sur les renvois après cassation, nous en venons à la conclusion que, dans certains cas, si les parties ne replacent pas l'affaire, c'est uniquement pour des raisons liées au défaut de preuve.

M. Bruyère - Je suis favorable à la comparution personnelle des parties car elle permet au magistrat de mieux comprendre le litige. À ce titre, je suis également favorable à la commission d'enquêtes et d'expertises, au transport sur les lieux des juges accompagnés de techniciens. Enfin, il me semble important d'insister sur la nécessité d'un accès facile à la documentation sous quelque forme qu'elle se présente : codes, revues, livres...

M. Pujol - C'est exactement le principe de la veille documentaire auquel correspond le paragraphe 7.6 de la norme qui traite de « la maîtrise des dispositifs de mesure et de surveillance ». Une bibliothèque juridique régulièrement mise à jour doit contribuer à la formation continue du personnel judiciaire et à la conformité de la décision aux exigences spécifiées.

L'EXPÉRIENCE DE LA CHAMBRE SOCIALE

Par

Louis GERBET

Président de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Montpellier

Mes premières réflexions en matière de qualité remontent au début des années 1990, à l'occasion d'une participation à un premier stage sur l'organisation de la justice. À l'époque, et cela peut être révélateur, ce stage n'avait rassemblé qu'une dizaine de magistrats alors qu'il avait été initialement prévu pour trente !

Par la suite, il y a cinq ans exactement, j'ai été affecté à la Chambre sociale de la Cour d'appel de Montpellier sans considération de mes compétences alors que je n'avais plus fait de droit social depuis la faculté. Cela a constitué un parachutage dans un univers, un cadre inconnu, d'où la nécessité pour moi de déployer des trésors d'ingéniosité pour travailler correctement, arriver à la « norme ». Avec un tel changement de métier et de lieu de travail, j'ai dû imaginer de nouvelles méthodes et de nouveaux outils de travail. En deux mots, le challenge était le suivant : comment ne pas commettre d'erreurs, comment ne pas avouer mon ignorance du droit social ? D'où l'importance d'un travail exercé dans le cadre de la collégialité puisque la collégialité constitue aussi la vérification du travail des autres.

Comme le Président Tournier, je suis favorable au traitement prioritaire des affaires concernant les gens âgés (notamment, en ce qui concerne la Chambre sociale, les litiges en matière de retraite et de sécurité sociale). Il me semble aussi qu'il faille réserver un traitement particulier aux affaires de licenciement pour lesquelles il faut rigueur, méthode et responsabilisation. Le sort des gens qui perdent leur travail brutalement, après 50 ans par exemple, mérite en effet une attention particulière et cela alors et surtout que les dossiers à traiter sont très nombreux. À cette fin, je m'appuie sur quelqu'un de responsable ; pas un magistrat, ni un greffier mais plutôt un assistant de justice qui dépouille les dossiers dès leur arrivée pour savoir de quoi il retourne, quelle est la situation de la personne concernée, quelles sont ses fonctions dans l'entreprise. Cela permet aussi d'identifier les cas d'irrecevabilité, de les regrouper et de les traiter immédiatement afin de ne pas encombrer inutilement et plus longtemps le travail des fonctionnaires.

Par ailleurs, si j'ai bien retenu la leçon sur les normes, élément entrant + valeur ajoutée = élément sortant ; ici, en plus, il faut intégrer la participation des clients, c'est-à-dire des justiciables, à la fabrication du produit. Or, rien n'est prévu en matière de procédure orale. Contrairement au civil, il n'y a pas de règles ni de sanctions relatives à la préparation des dossiers. C'est la raison pour laquelle nous travaillons actuellement, en collaboration avec les avocats et l'Institut du droit du travail de la Faculté de Droit de Montpellier, à l'élaboration d'une « charte procédurale de la Chambre sociale » qui, en fixant les engagements mutuels des acteurs au processus judiciaire, devrait permettre d'éviter les rebuts et les dysfonctionnements.

Comme il n'existe pas de représentation obligatoire en matière sociale, la chambre convoque les parties.

On rencontre alors une première difficulté : si l'une des parties ne retire pas sa lettre recommandée de convocation, on ne peut l'obliger et, dans ce cas, on ne peut pas juger. L'affaire est radiée mais elle peut alors être remise au rôle ce qui est source de difficultés car cet état de fait procédural entre souvent dans la stratégie des parties.

Autre difficulté : il arrive que tout le monde ait été convoqué mais qu'une partie n'ait pas fait diligence. Dans ce cas, soit on radie, soit on permet aux parties de revenir plus tard. Ici encore, la tâche du magistrat se complique car l'affaire va nécessairement se rajouter à celles du lendemain. En fait, c'est un problème de dialogue entre le juge et les parties. Et nous avons constaté que, dans la plupart des cas, les avocats tiennent leurs engagements. Quant à l'engagement principal pour le magistrat, il consiste à fixer des délais corrects pour les délibérés et à respecter les dates prévues.

Un autre aspect de la réflexion sur la qualité concerne la diffusion de la jurisprudence de la Chambre sociale. Comment porter celle-ci à la connaissance des interlocuteurs ? Pour ce faire, nous avons lancé, toujours en collaboration avec la Faculté de droit, le barreau et l'association des assistants de justice, une revue intitulée « Revue de jurisprudence sociale de la Cour d'appel de Montpellier », qui est actuellement distribuée à 6000 exemplaires. La jurisprudence est particulièrement importante en droit du travail à cause de l'aspect évolutif de ce droit.

De cette façon, nous intégrons à notre travail les clients et les fournisseurs. En conséquence, les avocats préparent mieux leurs dossiers et citent souvent la dernière jurisprudence rendue. Et cela produit un effet direct sur la qualité de la décision. Ceci étant, nous veillons à ce que n'apparaisse dans la revue aucun élément d'identification possible quant aux décisions publiées : en effet, nous souhaitons seulement communiquer l'aspect matériel de la décision. Le nom du rédacteur doit être occulté car les spectateurs à la décision ne doivent pas pouvoir penser que celle-ci a pu être rendue à partir d'éléments subjectifs, non juridiques.

DÉBATS

Mme Fortier - Votre organisation de la Chambre sociale me conforte dans l'idée que les concepts de justice et de norme ne sont pas incompatibles. La mise en place d'une communication avec les avocats notamment reflète parfaitement l'idée d'œuvre commune, de travail collectif. À ce titre, cette charte procédurale est une initiative qui entre parfaitement dans le cadre de la Norme ISO.

M. Ottavy - Le problème de la norme ISO, c'est qu'il s'agit d'une norme économique transposée à un service public dans lequel il n'y a pas de gain d'argent en jeu. La décision de justice elle-même est un produit différent des autres car c'est un produit qui fait nécessairement un mécontent. Partant de là, il est du devoir du magistrat de veiller à ce que sa rédaction ne contienne aucun élément blessant. Plus trivialement, il lui appartient de « tremper sa plume dans le miel ». Il me semble donc, au contraire, qu'en se donnant les moyens d'identifier, en interne, le rédacteur d'une décision collégiale, on contribue à responsabiliser ce rédacteur.

M. Tournier - On aborde ici un autre problème essentiel : celui de la rédaction. Il faut soigner les arrêts. Je suis personnellement contre les systèmes standard de rédaction et contre les bibles d'actes. Je suis très attaché à la personnalisation des décisions : il ne doit pas y avoir d'« attendus passe-partout » et

le justiciable, même s'il a perdu le procès, doit pouvoir se reconnaître à travers la rédaction de la décision et savoir que l'on a essayé de le comprendre.

Mme Fortier - Revenons au principe de la collégialité. Est-ce vraiment dans l'air du temps ? Au niveau de la première instance, le système du juge unique prédomine.

M. Gerbet - Certes, mais en appel, la collégialité reste le principe. Quant à la première instance, il est toujours possible d'organiser des réunions de magistrats, de se mettre d'accord sur des grandes lignes. Le juge unique représente un danger. En droit social, il serait une catastrophe. On sait ce que cela peut donner, selon les convictions personnelles des magistrats : un jour c'est l'employeur qui gagne, un autre c'est le salarié. Ce type de situation se rencontre encore aujourd'hui. Par ailleurs, on peut également être tenté, lorsqu'on est magistrat, de s'interroger sur l'opportunité de se réunir encore à trois sur des affaires que l'on a déjà jugé vingt fois dans le même sens. On peut avoir un sentiment d'inutilité. Donc, si l'on ne s'oblige pas à respecter la check-list et le principe de collégialité, on risque d'« enjamber » plus facilement ces principes.

M. Ottavy - Le gage d'impartialité doit être maîtrisé par le responsable de la qualité.

M. Gerbet - Cela n'est pas possible en cas de juge unique. Par ailleurs, il faut imposer dans la norme des obligations de réunion, de concertation.

M. Tournier - Absolument ! Il convient d'éviter le risque d'aléa judiciaire et c'est effectivement grâce à des réunions que nous pouvons y parvenir. Les juges aux affaires familiales se réunissent bien !

M. Ottavy - Voyez le danger : nous parlons de la norme qualité et nous cherchons à encadrer le pouvoir juridictionnel !

M. Gerbet - Il faut des garde-fous. Il y a d'un côté la norme et de l'autre son application. Il faut absolument vérifier si l'on peut accorder, par exemple, 200 000 francs de dommages-intérêts à un salarié alors que ce dernier n'a demandé que 50 000 francs ! Ce sont encore des choses qui arrivent !

M. Bruyère - À propos des dernières conclusions, dites aussi « conclusions récapitulatives », il faudrait « normer » les moyens. Les prétentions sont souvent présentées de manière désordonnée et s'articulent mal avec les moyens..

M. Ottavy - Ça, c'est l'objet de la « norme avocat » !

M. Tournier - Il faudrait voir, dans une première lecture, les prétentions et, ensuite, les moyens exposés pour accéder à ces prétentions, c'est-à-dire distinguer la demande et les moyens de la demande ; on se trouve trop souvent en présence de conclusions que je qualifierai d'« évanescences ».

Mme Fortier - De bons documents, de bonnes conclusions concourent certainement à une meilleure justice.

M. Ottavy - Le responsable c'est le dictaphone ! Les conclusions sont maintenant dictées !

M. Gerbet - On dispose de bonnes conclusions lorsque l'on se trouve dans des secteurs spécialisés.

M. Tournier - Malheureusement, je crois qu'il y a davantage d'avocats qui font du tout-venant que de vrais spécialistes.